# Corrigé et barème – Objet conclusif : la France et le patrimoine, des actions majeures de valorisation et de protection

La gestion du patrimoine en France, une politique publique de 1830 à nos jours ; le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, entre héritage culturel et reconversion ; le repas gastronomique des Français et la diplomatie patrimoniale de la France.

Durée : 240 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spe-hggsp Terminale

## Exercice 1 – Dissertation ★★★ *(10 pts)*

a) Protéger, c'est empêcher la dégradation d'un bien (loi, autorisation, entretien) ; valoriser, c'est le faire connaître et lui donner une fonction (visite, tourisme, reconversion, image). Bornes : du XIX$^{e}$ siècle (première liste de monuments classés, 1840) à nos jours ; échelles locale, nationale et mondiale. Problématique : qui protège et valorise le patrimoine en France, pour quels objectifs, et jusqu'où ces politiques parviennent-elles à concilier conservation, usage et financement ? (2)

b) I. Des acteurs de plus en plus nombreux. 1) L'État fixe les règles : loi du 31 décembre 1913 (classement sans l'accord du propriétaire), ministère Malraux (1959), Inventaire général (1964). 2) Les collectivités partagent la charge : loi du 13 août 2004 (Inventaire aux régions, Haut-Kœnigsbourg au Bas-Rhin en 2007) ; les communes, premiers propriétaires publics. 3) Associations, mécènes et donateurs : Fondation du patrimoine (1996), loi Aillagon (2003), Loto (2018), dons pour Notre-Dame ; candidature du bassin minier portée par des associations (2003-2012). (2)

c) II. Des enjeux identitaires, économiques et diplomatiques. 1) Transmettre une mémoire : le bassin minier, inscrit le 30 juin 2012, reconnaît un patrimoine ouvrier (cités, solidarité, catastrophe de Courrières en 1906). 2) Reconvertir et attirer : Louvre-Lens (4 décembre 2012), Engagement pour le renouveau du bassin minier (2017) ; environ 100 millions de touristes internationaux en 2024. 3) Rayonner : repas gastronomique inscrit le 16 novembre 2010, Louvre Abu Dhabi (2017), 56 biens sur la Liste du patrimoine mondial en 2026. (2)

d) III. Des limites : coûts, usages, contestations. 1) Protéger coûte toujours plus : 45 223 immeubles protégés fin 2024 ; vol du Louvre (19 octobre 2025) et sûreté négligée selon la Cour des comptes. 2) Valoriser ne suffit pas : Louvre-Lens qui plafonne, reconversion inachevée ; un repas inscrit devenu image de marque. 3) Le patrimoine est contesté : demande d'un patrimoine plus représentatif, restitutions d'objets pris pendant la colonisation (loi du 24 décembre 2020, loi-cadre du 9 mai 2026). Conclusion : une politique ancienne et puissante, que l'élargissement du patrimoine oblige à partager, et où protéger et valoriser restent difficiles à concilier. (2)

e) Accroche : le 19 octobre 2025, des voleurs dérobent en quelques minutes des joyaux de la Couronne au Louvre, le musée le plus visité du monde ; moins de trois semaines plus tard, la Cour des comptes reproche au musée d'avoir privilégié les opérations « visibles et attractives » au détriment de la sûreté. Puis les définitions (protéger, valoriser), les bornes et les échelles, la problématique et l'annonce des trois parties. (2)

**Erreur fréquente** — faire trois parties « bassin minier, repas gastronomique, Louvre Abu Dhabi » : les jalons sont des exemples, le plan doit suivre la question posée (acteurs, enjeux, limites), avec des exemples tirés des trois jalons dans chaque partie.

## Exercice 2 – Étude critique de documents ★★★ *(10 pts)*

a) Le document 1 est un discours politique : le 28 novembre 2017, Emmanuel Macron, élu six mois plus tôt, parle aux étudiants de l'université de Ouagadougou, lors d'une tournée africaine où il veut renouveler la relation avec l'Afrique. Le document 2 est une loi promulguée le 24 décembre 2020, qui fait sortir des collections nationales 26 œuvres d'Abomey et un sabre, pour le Bénin et le Sénégal. Entre les deux, le rapport Sarr-Savoy (2018) a recommandé des restitutions. (2)

b) Le président reconnaît un déséquilibre (« une large part du patrimoine culturel de plusieurs pays africains » est en France) et refuse de le justifier : il y a « des explications historiques », mais pas de « justification valable, durable et inconditionnelle ». Il fixe un objectif daté, « d'ici cinq ans », et en précise la forme : des restitutions « temporaires ou définitives », c'est-à-dire des prêts ou des transferts de propriété. Il pose des conditions (sécurité, conservateurs formés, engagements « d'État à État ») et finit sur un patrimoine partagé : « votre patrimoine et, si vous m'y autorisez, le nôtre ». Il parle à la jeunesse africaine, aux gouvernements et à l'opinion française. (2)

c) La loi applique la promesse pour deux pays. Elle est nécessaire parce que les collections publiques sont inaliénables (article L. 451-5 du code du patrimoine) : seul le législateur peut y déroger, ce que dit la formule « Par dérogation au principe d'inaliénabilité ». Elle énumère des biens précis (26 œuvres du musée du quai Branly-Jacques Chirac, un sabre du musée de l'Armée), prononce leur sortie des collections et fixe un délai d'un an : c'est une loi d'espèce. Les œuvres rentrent au Bénin en novembre 2021. (2)

d) La loi tient la promesse en partie : il y a bien des restitutions « définitives », trois ans après le discours, mais seulement pour 27 objets et deux pays. Chaque nouveau cas exige une loi : il faut ainsi une loi du 16 juillet 2025 pour rendre le tambour parleur Djidji Ayokwé à la Côte d'Ivoire, arrivé à Abidjan le 13 mars 2026. Un retour peut aussi n'être qu'un prêt, comme pour les archives royales coréennes rentrées à Séoul en 2011. La loi-cadre du 9 mai 2026 tire la leçon de cette lenteur : une procédure générale (biens appropriés illicitement entre 1815 et 1972) remplace les lois au cas par cas ; la restitution devient un geste diplomatique régulier. (2)

e) Le discours est une annonce qui engage peu : vague sur les biens visés, il pose des conditions qui peuvent retarder les retours et présente le patrimoine comme partagé. La loi ne dit rien des raisons de la restitution ni de la manière dont les biens ont été pris : c'est un texte technique, limité à 27 objets. Aucun des deux documents ne donne la parole aux pays demandeurs. Ensemble, ils montrent que la France fait de la restitution un instrument de sa diplomatie patrimoniale, pour renouer avec l'Afrique et défendre son image, mais qu'elle en garde la maîtrise : c'est elle qui choisit les biens, le rythme et la forme du retour. (2)

**Méthode** — confronter un discours et la loi qui l'applique : mesurer l'écart entre la promesse (« d'ici cinq ans ») et l'acte (deux pays, 27 objets), puis replacer l'ensemble dans la suite des restitutions.

*Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).*